

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la
SCI du Domaine de Luchin
Grand'Rue
BP 79

59780 CAMPHIN-EN-PEVELE

RECOMMANDE AVEC AR

n° 644/PE

Lille, le 11 JUIN 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00215, concernant :

**« la réalisation du forage n° 8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants
site du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE »,**

un premier récépissé vous a été délivré en date du 18 avril 2018.

Après divers échanges, le projet n'est plus soumis à la rubrique 1.3.1.0. **En conséquence, un récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux et reprenant les rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. a été rédigé.**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 mai 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 24 janvier 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe également que vos dispositifs sont susceptibles de restriction d'utilisation dans le cadre d'une période de sécheresse.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

...

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la SCI du Domaine de Luchin

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement de travaux, en date du 27 mai 2019.
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **la réalisation du forage n° 8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE** », en date du 27 mai 2019.
(59-2017-00215)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 645/PE

Monsieur le Maire de la commune de
CAMPBIN-EN-PEVELE
Mairie de Camphin-en-Pévèle
Place de l'Église

59780 CAMPBIN EN PEVELE

Lille, le 11 JUIN 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 24 janvier 2019 par la SCI du Domaine de Luchin, concernant l'opération suivante :

**« réalisation du forage n° 8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants
site du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPBIN-EN-PEVELE »,**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux en date du 27 mai 2019 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 mai 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00215, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

ANNULE ET REMPLACE LE
RECEPISSE DE DECLARATION
DU 18 AVRIL 2018

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION DU FORAGE N° 8 ET LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES 7 FORAGES
EXISTANTS - SITE DU DOMAINE DE LUCHIN
COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE**

DOSSIER N° 59-2017-00215

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 décembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 avril 2018 et régulier en date du 24 janvier 2019 présenté par la SCI DU DOMAINE DE LUCHIN, enregistré sous le n° 59-2017-00215 et relatif à la réalisation du forage n° 8 et la régularisation administrative des 7 forages existants - site du Domaine de Luchin à CAMPHIN-EN-PEVELE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI DU DOMAINE DE LUCHIN
Grand Rue
59780 CAMPHIN-EN-PEVELE**

concernant :

**la réalisation du forage n° 8 et la régularisation administrative des 7 forages existants - site du
Domaine de Luchin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration sous réserves des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Lille, le **27 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant :
**« la réalisation du forage n°8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site du
Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE »**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe des calcaires carbonifères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 décembre 2017 par Monsieur le Directeur de la SCI du Domaine de Luchin, enregistré sous le n° 59-2017-00215 et complété les 09 avril, 04 septembre 2018 et 24 janvier 2019, relatif à la réalisation du forage n°8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 avril 2018 modifié le

27 MAI 2019

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire en date du 22 mars 2019 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la profondeur du forage projeté nécessite d'être précisée ;

Considérant que les conditions d'exploitation des 8 forages (l'ouvrage projeté et les 7 ouvrages existants) nécessitent d'être précisées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCI Domaine de Luchin, sise Grand Rue - 59780 CAMPHIN-EN-PEVELE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à créer un nouveau forage et à exploiter ce forage ainsi que les 7 autres forages existants, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version reçue le 24 janvier 2018, et complétées par le présent arrêté.

Les ouvrages autorisés sont localisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Le dossier est soumis à déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Prescriptions propres aux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

De la même façon que pour les ouvrages existants, la profondeur du forage projeté ne doit pas excéder 50 m,

Chaque forage est ou sera équipé d'un compteur. En complément des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable à la rubrique 1.1.2.0., chaque compteur fait l'objet d'un relevé journalier dont l'index est porté sur le registre ou le cahier Celui-ci est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra en deux exemplaires au service en charge de la Police de l'eau le rapport de fin des travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A).

Les valeurs maximales de prélèvement autorisées sont les suivantes :

- strictement inférieur à 8 m³/h,
- 189 m³/j (volume maximum pompé par jour pour alimenter les 2 bâches tampon servant de réserve d'eau pour l'arrosage, l'arrosage ne se faisant pas directement)
- 44 300 m³/an

Aucun fonctionnement simultané des forages n'est autorisé, les forages doivent fonctionner alternativement.

Chaque forage est ou sera équipé d'un compteur. En complément des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable à la rubrique 1.1.2.0., chaque compteur fait l'objet d'un relevé journalier dont l'index est porté sur le registre ou le cahier Celui-ci est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les sanitaires installés sur le chantier seront conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le Code Minier.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Camphin-en-Pévèle pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI Domaine de Luchin et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Camphin-en-Pévèle.

Fait à Lille, le

27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

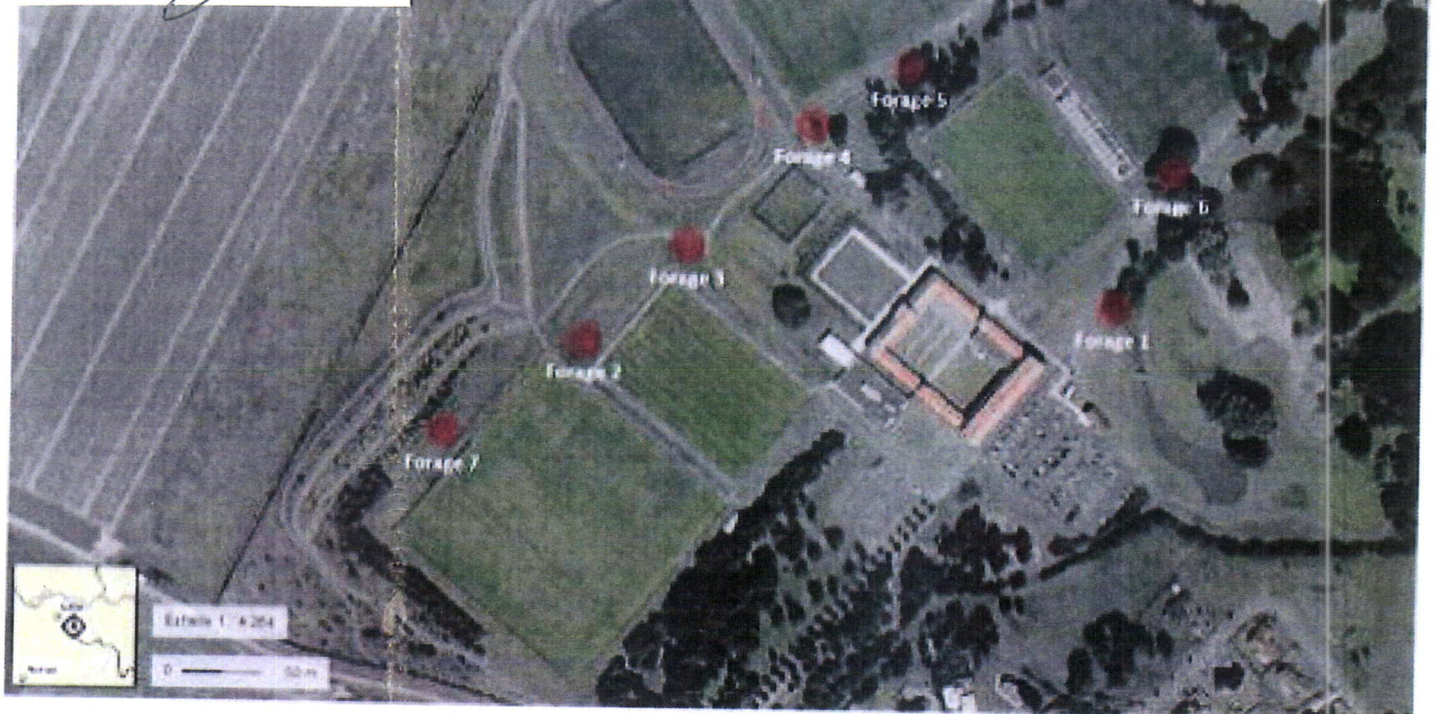
Annexe 1 : Localisation et caractéristiques des forages (ouvrage projeté et les 7 ouvrages existants)
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 : Localisation des forages sur fond de carte photographie aérienne (Géoportail)

VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date du **27 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET



L'altitude (Z) correspond au niveau du terrain naturel (et non pas à la tête de puits des ouvrages).

Les coordonnées planimétriques (X, Y) sont rattachés au système Lambert 93 et les altitudes sont rattachées au système de nivellement IGN 69.

Forage n°	Lambert 2 étendu		Lambert 93		Altitude m
	X	Y	X	Y	
1	664637	2622959	717552,63	7055649,40	45,4
2	664309	2622927	717224,52	7055620,19	46,8
3	664369	2622992	717285,04	7055684,65	46,1
4	664443	2623072	717359,68	7055763,98	45,3
5	664497	2623112	717413,99	7055803,51	45,3
6	664675	2623058	717591,44	7055748,03	45,7
7	664221	2622870	717136,08	7055563,96	47,3
8 (projet)	664760	2623195	717677,56	7055884,25	43,7

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

SCI Domaine de Luchin

**« Réalisation du forage n°8 et régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site
du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00215

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatifs à la création du forage n°8 à la date du¹ :

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Violaine DEMARET